

REGISTRE DE SUIVI DES DÉCHETS : OBLIGATOIRE, SAUF SI...



Particulièrement nocives pour l'environnement, la récupération des batteries fait l'objet d'une réglementation précise en matière de récupération, transport et recyclage.

DEPUIS BIENTÔT DEUX ANS, TOUTES LES ENTREPRISES DOIVENT TENIR UN REGISTRE DE SUIVI DE LEURS DÉCHETS. À L'EXCEPTION DES DÉCHETS CONFIÉS AUX COLLECTIVITÉS.

Vous connaissez les bordereaux de suivi des déchets dangereux (BSDD), qui permettent depuis 2005 d'assurer la traçabilité de ce type de déchets. Sachez que, depuis le 1^{er} juillet 2012, un nouveau dispositif obligatoire est venu les compléter et les renforcer : le registre de suivi des déchets. Sous format papier ou informatique, ce document doit être conservé au minimum trois ans.

Le registre, qui concerne tous les déchets produits - y compris les déchets non dangereux ou inertes -, permet primo d'assurer une plus grande traçabilité et leur élimination en conformité avec la réglementation, secundo de connaître les quantités de déchets produites par l'entreprise, et enfin, de prouver l'absence de responsabilité de l'entreprise en cas de dépôt sauvage ou de plainte.

La tenue de ce registre de suivi des déchets est obligatoire pour les producteurs de déchets. Ils doivent répertorier l'ensemble des déchets produits, exceptés ceux qui sont pris en charge par la collectivité, en déchetterie, en collecte porte à porte ou par apport volontaire.

Sont donc concernées toutes les entreprises qui font appel à un prestataire pour l'évacuation des déchets : par exemple, boucheries (pour leurs déchets carnés), garages (pour les batteries, huiles de vidange, pneus, pare-chocs, gazoil...), entreprises du bâtiment, imprimeurs (pour les encres et solvants), etc...

En revanche, si la totalité des déchets est déposée en déchetterie ou collectée par la collectivité, l'entreprise n'est pas tenue de remplir ce registre de suivi. Sans oublier que certaines entreprises peuvent aussi être exonérées de l'obligation de suivi par arrêté ministériel. C'est notamment le cas de certains boulangers et fleuristes qui n'ont ni déchets dangereux, ni déchets en grande quantité.

Plus d'informations auprès de votre prestataire de collecte ou de traitement de déchets

Mission Environnement de la CMAR
Tél. : 02 62 45 52 52

Plus d'infos sur www.artisanat974.re
(rubrique Artisan - Conseils et prestations - Environnement et développement durable - Déchets)

Que mettre dans le registre ?

- Date de l'expédition
- Nature et code du déchet (voir sur www.legifrance.gouv.fr, code de l'environnement, annexe II de l'article R541-8)
- Quantité
- Nom et adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié
- Nom, adresse et numéro de réception du transporteur du déchet
- Numéro des BSDD le cas échéant
- Numéro de notification le cas échéant
- Type de traitement : enfouissement ou recyclage
- Code du traitement (voir sur <http://eur-lex.europa>, directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil)
- Qualification du traitement (hiérarchie des modes de traitement)
- Ces informations sont habituellement détaillées sur les factures des prestataires déchets.

Accès aux marchés



Une délégation de la SIDR, menée par son directeur, Bernard Fontaine, a visité l'Urma de Saint-André à l'invitation du président Bernard Picardo afin d'apprécier la qualité des installations et le potentiel de main d'œuvre formé aux métiers du bâtiment. L'objet principal de cette visite était cependant l'accès aux marchés de rénovations que la SIDR conduit, et le positionnement des artisans dans cette voie.